

VENTE DE PESTICIDES

Titulaire d'un permis de vente en gros

VOS OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

JANVIER 2026

La vente en gros est définie comme la vente d'un pesticide à des fins de revente, c'est-à-dire que votre client n'utilise pas le pesticide, mais le revend à un vendeur ou à un utilisateur. Les activités de vente en gros visent les pesticides des classes 1 à 5.

- Collaborez avec les inspecteurs du Ministère dans l'exercice de leurs fonctions.
- Assurez-vous que l'offre de vente et la vente sont réalisées en tout temps par le titulaire d'un [certificat](#) de catégorie A ou par une personne travaillant sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat.
- Affichez votre permis à un endroit bien en vue dans chacun de vos établissements.
- À l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet, avisez le Ministère de tout changement à apporter à votre dossier (fusion, vente, cession, changement de nom ou d'adresse, etc.) dans un délai maximal de 30 jours.
- Respectez les exigences concernant l'[entreposage](#) des pesticides (par exemple, les conditions d'entreposage, les distances d'éloignement des éléments sensibles, l'aménagement de rétention, l'affichage des numéros d'urgence et l'assurance de responsabilité civile pour les préjudices causés à l'environnement).
- Assurez-vous de ne vendre des pesticides qu'à un titulaire de permis de vente. Seuls les pesticides suivants font exception à cette règle :
 - les [pesticides de la classe 5](#);
 - les médicaments topiques destinés aux animaux (par exemple, shampoing, collier et médaille antipuces pour les chiens ou les chats et boucle insecticide pour les bovins).

Pour vous assurer de la validité d'un permis en absence du document, effectuez une recherche dans le [registre public des permis et des certificats](#) afin de vérifier sa date d'expiration. Ce registre permet également de connaître la catégorie ou la sous-catégorie du permis.

- Assurez-vous de ne vendre à votre client que des produits que sa catégorie ou sous-catégorie de permis lui permet de vendre.

Pesticides	Obligations
Pesticides des classes 1, 2, 3, 3A*, 3B**, 4 et 5	S'assurer que votre client est titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros ».
Pesticides des classes 1, 2, 3, 3A* et 3B**	S'assurer que votre client est titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B ».
Pesticides de la classe 4	S'assurer que votre client est titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».
- Pesticides de la classe 5 - Médicaments topiques destinés aux animaux	S'assurer que votre client vend au détail ces pesticides, bien qu'il ne soit pas obligatoirement titulaire d'un permis.

* Semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un insecticide qui n'est pas un biopesticide

** Semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un fongicide ou d'un biopesticide

- Tenez à jour les [registres d'achat et de vente](#) de pesticides mentionnant les coordonnées de vos fournisseurs ou de vos clients de même que les détails des transactions effectuées. Vous devez conserver ces registres pendant cinq ans.
- Déclarez au Ministère, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les ventes annuelles de pesticides des classes 4 et 5 (usage domestique). Cette déclaration comprend les renseignements consignés dans votre registre durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente. Ainsi, au plus tard le 31 janvier 2026, vous devrez déclarer les ventes de ces pesticides effectuées au cours de l'année 2025. Il en sera de même pour les années suivantes.

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez les adresser à :
bilandesventes.pesticide@environnement.gouv.qc.ca.

- Si vous cessez vos activités, déclarez les ventes effectuées en cours d'année dans un délai de 30 jours de cette cessation.
- Assurez-vous de ne posséder que les pesticides que vous êtes autorisé à vendre.

RENFORCEMENT DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Depuis 2023

Introduction des sanctions administratives pécuniaires (SAP)

OBJECTIFS

Inciter à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et en dissuader la répétition.

DÉCISION D'IMPOSER UNE SAP ET MONTANT

La décision est prise, entre autres, selon la nature du manquement, son impact réel ou appréhendé sur l'être humain et l'environnement, la vulnérabilité du milieu affecté et l'historique du contrevenant. Le montant est fixé par les lois ou les règlements selon la gravité objective de ce manquement.

FONCTIONNEMENT DES SAP

Elles sont imposées à la suite d'une évaluation du dossier après la constatation d'un manquement. Le Ministère informe la personne ou l'entreprise concernée au moyen d'un avis de non-conformité. Le cas échéant, cet avis est préalable à l'imposition d'une SAP.

Modernisation du régime pénal

AMENDES

Hausse des amendes minimales et maximales

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Prolongé à cinq ans au lieu de deux ans

RÉCIDIVES

Nouvelles mesures en cas de récidive (amende double ou triple)

PEINE

Facteurs aggravants pour la détermination de la peine

RESPONSABILITÉ

Responsabilité renforcée des dirigeants et des administrateurs

Pour en savoir plus, consultez la [Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale](#).

Pour vous défaire des pesticides homologués, périmés ou non utiles, AgriRÉCUP met en œuvre, tous les trois ans, un [programme de collecte et d'élimination sécuritaire](#).

Pour plus de détails sur les exigences liées aux pesticides, veuillez consulter le site [Québec.ca](#).
 Vous avez des questions? Utilisez le [formulaire de demande de renseignements](#).

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la *Gazette officielle du Québec*.